

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin : Partage; confusion de deux successions;
créancier; intervention; fin de non-recevoir. — Commu-
nication; droit de chauffage; forêts de l'Etat. — Rente via-
gère; extinction; capital remboursable. — Donation dé-
guisée; remise de la dette. — Cour de cassation (ch.
civ.) Bulletin : Expropriation pour utilité publique;
indemnité. — Faillite; rente viagère; concordat.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine :
Troubles de Rennes; pillage de grains en réunion et à
force ouverte; 68 accusés. — Cour d'assises de la
Haute-Loire : Empoisonnement par l'arsenic.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Patente; mar-
chand de bois; chantier à la ville et à la campagne;
double établissement de commerce; imposition au lieu
où le droit est le plus élevé; droit proportionnel; va-
leur impossible des chantiers. — Impositions des marais
desséchés; cotisation des chemins d'exploitation et cana-
ux de dessèchement. — Elections départementales;
deux tours de scrutin; deuxième tour annulé.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Enquête devant le coroner du
comté de Lincoln : Mort d'une femme à la suite de
l'inhalation de l'éther et d'une opération chirurgicale;
déclaration du jury.
TRACES DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 22 mars.

PARTAGE. — CONFUSION DE DEUX SUCCESSIONS. — CRÉANCIER. — INTERVENTION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsque deux époux mariés sous le régime de la commu-
nauté sont décédés et qu'il y a lieu de procéder au partage de
leurs successions, les Tribunaux ne peuvent pas, au préjudice
des tiers, confondre les deux successions et n'en former qu'une
seule masse à partager. Ils doivent ordonner d'abord le parta-
ge de la communauté et ensuite attribuer aux héritiers la
part qui appartient à chacun d'eux dans chaque succession
distinctement, de manière que si l'un des cohéritiers est tenu
de rapporter soit à la succession du père, soit à la succession
de la mère ce qu'il en a reçu, les autres n'exercent de privi-
lège pour les soultes ou retours de loi qui leur sont dus que sur
la part de leur cohéritier dans la succession même pour
laquelle il les doit. (Arrêt conforme de la chambre civile, du
31 mars 1846.) Mais le créancier particulier de l'un des co-
héritiers n'est plus recevable à invoquer le bénéfice de la di-
vision des successions, lorsqu'il a exécuté le jugement qui les
a confondues et après que le lotissement est consommé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardon, et sur les
conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plai-
dant, M^e Carette. (Rejet du sieur Mérian Bourcard.)

COMMUNE. — DROIT DE CHAUFFAGE. — FORÊTS DE L'ÉTAT.

Des communes jouissant, en vertu de titres antérieurs à
1560, du droit de prendre du bois de chauffage dans les forêts
de l'Etat, ont perdu ce droit par l'ordonnance de 1669, qui
l'a converti en une simple indemnité à faire liquidier. De ce
que cette liquidation n'a pas eu lieu, il ne s'ensuit pas que le
droit éteint par l'ordonnance ait pu renaitre. C'était aux com-
munes à se pourvoir et à assurer leurs droits à cet égard.
(Arrêt conforme de la ch. civile de la Cour, du 20 janvier
1835. — Voir dans le même sens un autre arrêt de 1837.)

Cependant un arrêt de la Cour royale de Toulouse avait
jugé la question contrairement à la jurisprudence.
Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le
conseiller F. Faure et sur les conclusions contraires de M. l'a-
vocat-général Chégaray. — P^laidant, M^e Moutard-Martin, (le
préfet du Tarn agissant au nom de l'Etat c. les communes de
Larroque et de Putelcay.)

RENTE VIAGÈRE. — EXTINCTION. — CAPITAL REMBOURSABLE.

Le capital d'une rente viagère est acquis au débiteur de la
rente à compter du décès du créancier; c'est la règle ordi-
naire. Mais il en est autrement lorsque le débiteur s'est enga-
gé à verser le capital de la rente entre les mains des créanciers
du créancier. C'est obligation est réputée prise si, dans
une instance entre les créanciers du créancier et le débi-
teur de la rente, celui-ci a offert de leur payer une somme
dans laquelle se trouvait compris le capital de la rente. Le
jugement passé en force de chose jugée qui a admis cette of-
fre élève une fin de non-recevoir contre la prétention ultérieure
du débiteur de la rente tendant à s'en approprier le capital.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les
conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plai-
dant, M^e Chambaud. (Rejet du pourvoi des époux Guille-
minot.)

DONATION DÉGUISÉE. — REMISE DE LA DETTE.

Entre personnes capables, le créancier peut remettre la det-
te au débiteur par l'effet d'une donation déguisée, sous la
forme d'une quittance ou autre acte libératoire de cette es-
pèce. — En pareil cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 931
du Code civil sur la forme des donations entre vifs. (Juris-
prudence constante.)

Admission en ce sens du pourvoi des époux Carbillot, au
rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions con-
formes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Ga-
tine.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Piet, doyen.

Bulletin du 22 mars.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ.

Lorsque le propriétaire exproprié d'une partie d'un bâti-
ment qu'il soutient former un tout avec un autre édifice, ce de-
mi-bâtiment lui soit acheté en entier, le jury doit, à peine de nul-
lité, fixer, dans les termes de l'art. 39, une indemnité alterna-
tive applicable à la double hypothèse de l'expropriation soit
totale, soit partielle.

Cassation, au rapport de M. Renouard, sur les conclusions
conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'une déci-
sion du jury de Limoges du 22 août 1846; plaidant, M^e
Bonjean (affaire Chauvier Laprade).

FAILLITE. — RENTE VIAGÈRE. — CONCORDAT.
Le créancier d'une rente viagère constituée avant la faillite
est soumis, comme tous autres créanciers, aux conséquences
de la faillite et du concordat qui en est la suite.
Cassation, au rapport de M. Gillon, et sur les conclusions

conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un ju-
gement du Tribunal de la Seine du 13 août 1841 (affaire Her-
vieux contre Doré). — Plaidant, M^e Théodore Chevalier et de
Saint-Malo.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILE-ET-VILAINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Ernoul de la Chenelière.
Suite de l'audience du 18 mars et audience du 19.

TROUBLES DE RENNES. — PILLAGE DE GRAINS EN RÉUNION ET A FORCE OUVERTE. — REBELLION. — 63 ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mars.)

On entend les témoins.
M. Jacques Lizat, commissaire de police : Le 9 jan-
vier, au moment où je maintenais l'ordre devant la mai-
son du sieur Lemichelet, je fus averti qu'on pillait un ba-
teau près du Mail. Les bateliers dormaient; on avait com-
mençé le pillage. Un vide existait dans le chargement; on
voyait sur le pont du grain répandu, et on en suivait la
trace dans la rue Salvette. J'envoyai prévenir le maire et
le procureur du Roi. Le brigadier qui remplissait cette
mission arrêta en route un enfant chargé d'un sac de
grains, puis il vint me prévenir que le maire et le procu-
reur du Roi étaient absents. J'établis un poste sur le che-
min, car personne ne voulait donner asile aux hommes
que je laissais près du bateau. On vint me chercher aussitôt
pour protéger la maison de M. Laisné, d'où les émeutiers
s'entendaient à mon approche. J'établis là encore un
poste, et je me retirai après avoir donné une sévère con-
signe. Je rentrais au bureau et j'appris que l'enfant avait
été relâché sur l'ordre du maire. J'adressai mon rapport
en double au commandant de place et au préfet. Je de-
mandais qu'un piquet de 50 hommes et de 50 cavaliers
par caserne fût mis à la disposition des commissaires. De
quart-d'heure en quart-d'heure, je recevais de bonnes
nouvelles du bateau. Le lendemain à huit heures, je fus
avertit que l'on se rassemblait devant la maison de Lem-
ichelet, je quittai mon appartement où je m'étais retiré et
d'où je voyais le bateau. Je me dirigeai vers la rue de
Toussaint, et j'envoyai chercher M. le maire qu'on ne
trouva pas.

J'arrivai sur les lieux menacés, on y organisait le pil-
lage. Je voulus me faire entendre, on couvrit ma voix et
on lança des pierres à moi et aux soldats qui m'accom-
pagnaient. Je fus tirillé, insulté. J'envoyai prévenir le
commandant de place; il était sorti. Je restai près du
bateau; je reçus des coups de pied; on voulait me jeter
à l'eau; je dus me retirer aux arbres. Enfin le brigadier
trouva M. le maire, mais celui-ci voulut qu'on allât cher-
cher le commandant de place, qui répondit n'avoir pas
d'ordres. Peu après cependant il en fit donner; mais dans
les casernes les hommes n'avaient pas mangé, et ce fait
causa un nouveau retard. Notre position était peu rassu-
rante. Enfin à dix heures 50 hommes et quelques cavaliers
m'arrivèrent, mais il me fut impossible de les faire
agir avec efficacité.

A dix heures et demie et à onze heures, toutes les au-
torités vinrent avec des forces très considérables; et l'é-
meute enfin cédée.
M. le président adresse au témoin plusieurs questions
relatives aux demandes de secours qu'il fit aux autorités.
Le témoin donne les mêmes explications que nous
avons rapportées. Il évalue à 2,000 le nombre des per-
sonnes qui stationnaient autour du bateau. Les premiers
renforts n'arrivèrent qu'à dix heures un quart et n'étaient
pas suffisants. Les sommations légales ont été faites;
mais il n'y avait, de huit à dix heures, pour opposer à
l'émeute, que 22 hommes les armes non chargées.

M. le président : Est-il vrai que quelqu'un des agens
de l'autorité, sous vos ordres, se soit prêt à pillage,
en aidant à charger les sacs? — R. C'est une calomnie.
Seulement la résistance de nos hommes a été passive. On
craint : « A l'eau ! » quand nous voulions faire une ar-
restation. Ce fait d'aider au pillage ne pourrait pas avoir eu
lieu sans que je le visse; nous étions en cercle.
D. Quelle était l'attitude de l'émeute? — R. On ne
peut plus grave. C'étaient partout des menaces. Mes
agens furent battus en voulant opérer des arrestations.
Un d'eux, Gratiem, M. Eon-Duval, adjoint, M. Levannier,
substitut de M. le procureur et moi, nous fûmes atteints
légèrement par des pierres.

D. Ne pouvait-on isoler le bateau sur la rivière? — R.
Nous l'avons tenté, mais nous n'avions pas plutôt agi sur
une des amarres, que la foule rendait d'un autre côté nos
efforts inutiles.

D. Avez-vous reconnu quelques accusés? — R. Dufour,
la femme Plancoët, Vallée, chez lesquels j'ai retrouvé du
grain.

L'accusé Dufour reconnaît la vérité de cette assertion.
Il a pris du grain sur la levée, dit-il, mais non, comme
on le prétend, sur le bateau.

M. le président, à l'accusé : Vous êtes en outre signalé
comme ayant jeté des pierres? Vos coaccusés vous ont
désigné? — R. C'est faux.

D. A l'accusé Plancoët : On a trouvé du grain chez
vous. — R. Je l'avais trouvé dans mon allée.

D. A l'accusée Vallée : On a trouvé du grain caché
dans votre lit. — R. On disait que le grain était donné;
je l'ai ramassé dans la boue à trente pas du bateau.

M. le président : Je vais procéder à l'interrogatoire
de trente-un accusés qui ont fait des aveux, et chez les-
quels on a trouvé du grain; car désormais peu de témoi-
gnages auront à parler de ces perquisitions.

Cet interrogatoire ne présente aucun incident remar-
quable. Le système généralement adopté par les accusés,
pour s'excuser, est d'alléguer la croyance où ils étaient
qu'on leur distribuait ce blé. Plusieurs prétendent avoir trou-
vé le grain saisi chez eux, dans la rue où dans leur allée.
D'autres assurent que les militaires et les agens de police
aidaient à entrer et à sortir du bateau et à charger du
grain. Un fait heureusement unique en cette cause, c'est
l'achat d'une quantité considérable de grain volé, opérée
par un propriétaire, homme qui jouit d'une certaine au-
sance. Cet homme bénéficia de moitié sur les achats qu'il

fit, et si sa conduite eût eu de nombreux imitateurs, on
conçoit quelle excitation au pillage eût été pour les gens
de mauvaise vie.

M. le président continue ses questions, et procède à
l'interrogatoire de six accusés qui nient avoir participé au
pillage. Comme le précédent, cet interrogatoire n'offre
qu'un très médiocre intérêt. Les accusés se sont tellem-
ment dénoncés entre eux, pour atténuer leurs torts res-
pectifs, qu'il existe une certitude complète de la présence
de ceux qui nient leur participation au pillage du ba-
teau, et les témoins, dans leurs dépositions, donnent
encore une nouvelle force aux dires de l'accusation.

On remarque parmi les accusés plusieurs individus
déjà condamnés par la police comme dangereux. Presque
tous ceux qui nient s'être trouvés au pillage, ont adopté
pour système de dire qu'ils ont rencontré un inconnu
qui était trop chargé, qui voulait jeter sa charge à l'eau,
et qu'ils ont accepté de partager le fardeau.

Enfin le dernier accusé est resté étranger au pillage,
mais il a tenu les propos que nous avons déjà mention-
nés : « Il faut tuer ces gremins de soldats, j'en ai déjà
bien tué à Paris, j'en tuera encore bien ce soir. »

On reprend l'audience des témoins.

Pierre-Marie Lemichelet, boulanger. — Je ne sais rien au
sujet du bateau. Je suis seulement que huit jours avant l'é-
meute, on attaquait, tous les soirs, ma boutique à coups de
pierres. La police, que j'allai consulter, me dit qu'on avait
monté un coup contre moi. Dans la semaine, on m'avait ac-
cusé d'avoir tenu des propos ridiculement atroces, tels que
celui-ci : « Deux pommes de terre suffiraient à un ouvrier,
etc. » On m'avertit aussi que le dimanche 10, on devait pro-
mener mon mannequin et le brûler en cérémonie. Le procu-
reur du Roi me promit qu'il n'en serait rien. Le samedi soir,
vers neuf heures, une volée de pierres brisa ma devanture. Je
m'enfuis avec ma famille dans la maison voisine, qui appar-
tenait à mon beau-frère; on me dit aussi qu'on pillait un de
mes bateaux. Cédant le lendemain aux sollicitations de ma
famille, je m'en allai à Nantes. J'avais été personnellement
injuré plusieurs fois et désigné à la vengeance publique.

M. Provins souleva la question de la réunion des boulangers
pour ne pas donner de gâteaux des rois, et du dédit de 1,000 f.
pour celui qui manquerait à la convention.

M. le président dit ne pas comprendre l'importance de cette
question.

M. Provins explique qu'il se réserve de tirer, de cette con-
duite des boulangers, des excuses pour la conduite des ac-
cusés.

La question est posée, et M. Lemichelet affirme qu'en effet
la conduite des boulangers a été telle que l'indique M^e Pro-
vins.

M. Jollivet, organe de l'accusation, dit qu'il trouve ces faits
assez graves pour qu'il se réserve d'examiner plus à fond la
légalité des mesures prises par les boulangers.

Noël Josse, syndic des boulangers. Ce témoin fait connaître
qu'on lui a brisé ses vitres le 9 janvier. Il entre dans quelques
détails sur la convention faite entre les boulangers et sur l'inter-
vention de la mairie. Les boulangers, dit M. Josse, proposaient
d'abord de donner du pain au lieu de gâteau; le maire n'ac-
cepta pas la quantité de pain qu'on voulait donner. Alors, je
me bornai à « engager mes confrères à donner du pain aux
pauvres, et j'en ai donné moi-même; » mais je ne pouvais for-
cer personne à agir, le maire n'ayant rien accepté.

M. le président fait observer que l'acte de s'obliger à une me-
sure commune par une clause pécuniaire, est un acte illicite
dans certaines circonstances; mais que, sous un autre point
de vue, la conduite des boulangers n'est pas coupable; car
l'année était rude, et ils auraient perdu beaucoup en donnant
ce qu'ils donnaient sans peine dans une année ordinaire. (Sen-
sation.)

M. Lesné, marchand de grains. Prévenu du pillage du ba-
teau, le 9 au soir, je me tins sur mes gardes, et je dis à mes
enfants de prendre leurs fusils. J'en pris un moi-même... on
vint, quelques minutes après, attaquer ma maison; j'ouvris
mes fenêtres, et moi et mes fils, nos armes à la main, nous
continûmes la foule pendant une demi-heure. Enfin la force
armée arriva; on débarrassa ma maison et l'on me laissa un
petit poste. Nous avions essuyé de nombreuses décharges de
pierres; un de mes fils a été blessé au bras. J'étais désigné à
la haine publique parce que j'avais fait mon commerce de
grains et exporté à Nantes.

M^e Provins et Denys demandent au témoin s'il y a eu à Ren-
nes des exportations pour l'Angleterre et pour l'étranger. Le
témoin répond qu'il ne le croit pas, et que les exportations
étaient destinées aux départements du centre.

Etienne Saillard, voiturier. Ce témoin raconte la scène tu-
multueuse qui eut lieu le soir du 9 janvier autour de la voi-
ture de grains qu'il conduisait au bateau du sieur Lemichelet.
On l'empêcha de décharger, et on le fit retourner, en le mena-
çant de le jeter à l'eau. Il se retirait vers le lieu d'où venait la
charrette, lorsque des enfants et des ouvriers le rejoignirent et
donnèrent des coups de couteaux dans les sacs; puis ils s'en
allèrent, en s'invitant à aller faire charivari chez Lemichelet.

Ouillé, maréchal-des-logis de gendarmerie. Ce témoignage
n'offre aucune particularité nouvelle. Il confirme cette cir-
constance du témoignage du commissaire de police, « que per-
sonne dans les environs du bateau pillé ne voulut ouvrir sa
maison pour recevoir le poste laissé la nuit à la garde du
bateau. »

M. le président : Comment se fait-il que, le soir du 9, vous
n'avez pas opéré d'arrestations?

Le témoin : Nous n'étions pas en force, quoique cette émeute
fut moins menaçante que celle de lendemain. D'ailleurs, le
pillage fut interrompu à notre arrivée, et nous ne savions où
trouver les coupables. On nous menaçait de nous écorcher et
de nous noyer.

M. le président renouvelle au témoin la question qu'il a
déjà adressée au commissaire de police, à savoir : si les gen-
darmes, ou quelque autre agent de l'autorité, avaient pré-
tendu à l'enlèvement du grain?

Le témoin nie énergiquement le fait.

Joseph Dubien, marin. Je suis patron du bateau pillé. J'a-
vais amené du froment de Binan, et je devais prendre du blé
noir. Retenu par les glaces, je changeai d'idée; et je demandai
à M. Lemichelet un chargement de froment. Je devais l'avoir
complet le samedi soir. À la brune, je recevais les dernières
charrettes.

J'avais ma lettre de voiture, et l'argent des droits de navi-
gation. En ce moment, on arrêta ma dernière charrette. J'allai
au bureau de police : aucun commissaire ne s'y trouvait;
mais, prévoyant le pillage, je demandai du secours, et je m'en
re vins vers le bateau. La foule y était déjà. Alors je retournai
au bureau de police demander du secours sur-le-champ. J'en
obtins, après quelque hésitation des agens, qui se voyaient en
très-petit nombre. En passant près du Pré-Botté, un des com-
missaires se détacha du groupe formé devant la maison de Le-
michelet, et vint avec nous. Les agens et gendarmes calmèrent
l'émeute; on avait pillé 30 sacs de froment. Le lendemain
matin, je demandai encore du secours à la police, car je crai-
gnais pour mon bateau. Les commissaires étaient encore renou-
vés, et occupés dans la rue de Toussaint, où l'émeute se renou-

velait. Je ne pus rien obtenir. Alors, comme je l'avais prévu,
la foule, grossie peu à peu, attaqua mon bateau. Mes marins
voulurent manœuvrer pour gagner le large; on les assailit de
pierres et on les empêcha de larguer les amarres. Enfin la
troupe arriva, mais bien trop faible, et ce ne fut que vers
onze heures que les militaires purent rien faire pour nous pro-
téger, avec la meilleure volonté; ils ne faisaient rien, s'ou-
vraient pour laisser passer les personnes qui allaient charger
les sacs et s'en allaient.

Le brigadier de gendarmerie nie ce fait et cite pour exem-
ple qu'il fut lui-même saisi à la gorge et terrassé pour n'a-
voir pas voulu livrer passage à un voleur.

« Je connais mes hommes, dit-il; ils se seraient fait écraser
plutôt que de favoriser le pillage! »

Le témoin, s'expliquant mieux, dit qu'en effet les soldats ne
pouvaient rien faire. Il paraît partagé entre la crainte de tra-
hir son serment et la crainte de charger les accusés. 75 francs
lui ont été volés dans sa cabine, qui a été forcée. Son bateau
a été endommagé, la voile déchirée, les cordages ont été
brisés.

Un des marins apprend que lors du pillage les premiers
sacs ont été jetés à l'eau avec intention par les voleurs; mais
que, mieux avisés, ils ont pillé le reste et jeté quelques sacs à
l'eau, par mégarde de cette fois.

Les marins ont été menacés de mort s'ils démarraient le
bateau ou s'ils tentaient de débarquer eux-mêmes. Ils atten-
tent que la force armée a fait tout ce qu'elle a pu pour repo-
ser et contenir l'émeute, mais qu'elle était impuissante. L'un
d'eux dit que certainement on ne pouvait voir dans cette scène
de pillage une distribution de grains, et que l'attitude de tous
les pillards indiquait suffisamment qu'ils savaient ce qu'ils fa-
isaient. Ce marin reconnaît avoir vu sur le bateau plusieurs
accusés : Harrel, Dufour, la femme Guillemois.

Bertin, chargeur, présent à la scène du 10 janvier, a égale-
ment reconnu plusieurs accusés, et entre autres la femme
James, Harrel, Dufour qui fit plusieurs voyages, André, Glais,
Gougeon, Jouin. Il a répondu à l'un des pillards qui le pria
de l'aider à charger : « Je n'aide pas aux voleurs. » Chacun,
selon ce témoin, pouvait voir que ce n'était pas une distribu-
tion, mais un pillage de grains.

Quelan, chargeur, également présent à la scène du 10, a re-
çu des pierres, en essayant de mettre le bateau en rivière. Il
a été blessé à l'estomac et a dû se faire poser des sangsues. Ce
témoin prétend que deux gendarmes et des soldats d'infanterie
aidaient à charger les sacs. Il a reconnu parmi les accusés :
Harrel, Lemaire, Gabriel, Courel, André, la femme Jamet,
Guillet, Glais et Dubois, ce propriétaire qui, non content de
ses achats, a été prendre du grain.

L'audience est renvoyée au lendemain.

À l'ouverture de l'audience on continue l'audition des
témoins.

M. le président rappelle le patron du bateau et lui repro-
che de n'être pas parti la nuit même du pillage, puisqu'il
avait des craintes, et que ses papiers étaient en règle.

Ce marin répond qu'il lui manquait alors trente sacs pillés,
et qu'il n'osait prendre sur lui de partir avec ce vide dans
son chargement.

D. Il est certain que le pillage du matin a commencé par
celui d'un sac laissé toute la nuit sur la berge, et abandonné
par les émeutiers la veille. Pourquoi ce sac était-il resté là?

R. Nous l'avions bien vu; mais nous avions tant à faire que
nous avons négligé de le reprendre.

On entend les dépositions de deux chargeurs qui étaient
sur le bateau le 10 janvier. Ces témoins n'apprennent rien de
nouveau : chacun d'eux a reconnu plusieurs accusés, entre
autres la femme Jamet, qui distribuait des grains aux autres
femmes et qui paraissait vivre; André, qui remplissait un sac;
Harrel, qui en chargeait un sur ses épaules, et qui, déjà re-
connu par d'autres témoins, continue à nier sa présence au
bateau; Dufour, qui a jeté des pierres et s'est vanté d'avoir
abattu le chapeau du préfet; Gougeon, qui emportait du grain
et traitait de faimés ceux qui ne voulaient pas l'aider; Gau-
tier et Raison, qui étaient ensemble sur la berge.

Lebel, agent de police. — Ce témoin, employé par M. Lizat
pour aller chercher des renforts et les autorités, rend compte
de ses missions. C'est lui qui, le soir, fit la première arres-
tation, celle d'un enfant. Au reproche que lui adresse M. le pré-
sident de n'avoir pas fait d'arrestation, il répond que l'importa-
nce des missions qui lui étaient confiées et les nombreuses
courses qu'il eut à faire ne lui permirent d'arrêter person-
ne. M. le président reporte ce reproche à la police entière. Il
demande surtout pourquoi Penfant arrêté fut relâché. Le té-
moin répond que M. le maire jugea bon de renvoyer l'enfant à
cause de son jeune âge.

M. le président renouvelle cette question déjà posée plu-
sieurs fois : Est-il possible que personne des accusés n'ait
vu l'intervention de la police, ses efforts pour empêcher le
pillage, et, par conséquent, ait pu croire à une distribution
volontaire de grains?

Le témoin répond négativement avec force. Il apprend
qu'un peloton de cavalerie du train, de vingt hommes, ne
put charger les émeutiers, tant la foule était compacte et hos-
tile. D'ailleurs, la moindre démonstration offensive de la force
armée eût été suivie d'un engagement où elle eût certaine-
ment succombé. Le premier renfort consista en une brigade
de cavalerie qui fut portée ensuite à vingt hommes, le second
en infanterie, et tous deux furent impuissants.

M. Hamon : Le lieutenant Ledieu, qui commandait l'in-
fanterie, n'avait reçu aucun ordre positif, et refusa d'agir,
disant qu'on l'avait requis seulement pour se rendre sur les
lieux.

Le témoin Lebel : J'avais expliqué la situation des choses,
et le lieutenant devait avoir des ordres du commandant de
place, qui avait été informé de tout par le rapport de M. Li-
zat, dans la nuit même.

M. Hamon : Toujours est-il que le lieutenant refusa d'agir.
Malheureusement cet officier a été envoyé dernièrement à
Vincennes, et nous ne pouvons avoir d'autres renseigne-
ments.

M. le président : Ce fait paraît avéré; mais, de ce que l'au-
torité surprise n'ait pu agir assez efficacement, il ne s'en suit
pas que les accusés soient moins coupables. J'espère qu'on
n'invoquera pas un tel moyen de défense en leur faveur!

Joseph Patricot, sergent d'infanterie. Ce témoin a été mis
avec 45 hommes à la disposition du commissaire de police, le
9 janvier. Il rend compte de l'emploi de ces hommes et des
postes formés au bateau et chez M. Lesné.

Le lendemain 10, le même sergent s'est rendu sur le quai du
Mail avec ses hommes, sur la réquisition du commissaire. Il fit
sortir du bateau les pillards; mais bientôt il ne fut plus le ma-
ître d'agir. Ses factionnaires furent repoussés; les sacs dépo-
sés à terre furent pillés. Alors il se borna à défendre le ba-
teau; mais il fut encore repoussé; on voulut même lui arra-
cher son fusil. On criait : « A l'eau le sergent ! » Alors, voyant
qu'il ne pouvait rien faire, il cessa toute résistance. Il voulut
cependant isoler le bateau. Il fit couper une amarre et enlever
les planches qui servaient de pont. Mais chaque bout du ba-
teau avait une amarre, et il fallut une peine extrême pour
vaincre la résistance des émeutiers. Enfin on parvint à isoler
le bateau et à arrêter ceux qui s'y trouvaient; mais ce ne fut
que très tard que les cordes furent coupées, lorsque le préfet
et les autorités arrivèrent. Ce témoin nie qu'aucun de ses

hommes ait aidé au pillage. Il sait seulement qu'un soldat fit la remarque que si le peuple avait tort de piller, il n'avait pas tort de faire débarquer le grain, et qu'il lui adressa une réprimande sévère.

M. Boucault, commissaire-priseur: Je me rendis sur le quai d'Ile-et-Rance, où se portait beaucoup de monde. J'y vis piller un bateau de grains. Peu d'agents de la force publique étaient présents à cette heure (9 heures 1/2), et les plus affreux malheurs fussent arrivés s'ils eussent résisté. On pouvait diviser la foule en deux classes, les pillards, qui se contentaient de prendre du grain, et les émeutiers, dont l'attitude était très hostile.

Très peu de renforts arrivaient, et ils étaient insuffisants. Quelques citoyens et moi, nous renforçâmes les soldats qui gardaient les sacs descendus à terre. Il y avait parmi ceux qui étaient les plus animés et proféraient des menaces incendiaires, beaucoup de visages étrangers à Rennes. Le maire arriva, montra beaucoup d'énergie, dit que le bateau partirait malgré l'émeute, et fut violemment. Cependant les troupes arrivèrent plus nombreuses, et enfin force resta à la loi. Sur la rive droite, on empêchait le pillage; sur la rive gauche, il était impossible de résister aux émeutiers. J'avais entendu dire qu'on aidait au pillage; j'ai cherché à préciser l'heure pour répondre à ce fait; je puis affirmer que pareille chose n'est pas arrivée depuis neuf heures et demie jusqu'à la fin de l'émeute. Je ne crois pas qu'aucun accusé ait ignoré ce qu'il faisait, mais sans en comprendre cependant toute la gravité. Je le répète, il y avait beaucoup de visages étrangers à la ville; on proférait des propos épouvantables. Une femme disait: « Ces b... et ces c... d'hommes n'auraient pas le courage de tuer le maire, comme à Angers. » Ce propos était extraordinaire dans la bouche d'une femme du peuple; il devait avoir pris naissance chez une autre classe.

M. Levallant, avoué, à Rennes: Je vis emporter le grain dans toutes les directions de la ville, et les gens qui l'emportaient disaient qu'on le laissait prendre. A neuf heures j'étais sur les lieux. Je demandai aux gendarmes pourquoi ils étaient si peu nombreux. Ils me répondirent qu'on était allé plusieurs fois demander les autorités. Cela me parut impossible; alors je leur dis: « J'y vais moi-même! » On ne pouvait tenter d'empêcher le pillage sans risquer de se faire tuer; mais je crois que beaucoup de pillards ignoraient la culpabilité de leur action.

Je fus moi-même menacé: « Il y avait beaucoup d'étrangers qui paraissent soudoyés; et ceux-là ne pillent pas, quoiqu'ils le puissent! » Je voulus en arrêter un: je fus assailli, « on voulait me jeter à l'eau; » je restai alors simple spectateur.

M. le président: J'ai fait observer aux jurés que nous passons maintenant aux faits relatifs à la journée du 9.

Hervé, apprenti: J'étais le 9 sur les Murs, à neuf heures le soir, avec les grands et avec Gérard et Lechaux. On disait: « Allons au bateau, si on veut nous empêcher de piller, nous résisterons, nous jeterons le batelier à l'eau. » Lemarchand vola deux sacs; Poirier monta le premier sur le bateau; c'était Léonard qui nous avait emmenés, moi, Gérard et Lechaux. C'était Poirier qui disait qu'il fallait jeter le batelier à l'eau. Lemaure a fait deux voyages pour prendre du grain. Nous étions une cinquantaine. Il y avait encore la Dufour, mais il ne faisait rien. Je pris du grain dans un fossé; on m'arrêta dans la rue de la Monnaie et l'on me conduisit au bureau de police.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés impliqués dans l'affaire du 9 au soir. Les accusés se dénoncent mutuellement, de façon à ne laisser aucun doute sur leur culpabilité respective, quoique chacun d'eux s'excuse de son mieux. Ils paraissent tous avoir oublié que leurs interrogatoires contiennent leurs aveux, et qu'on peut les invoquer contre leurs nouveaux systèmes de défense. Aussi reçoivent-ils de ces interrogatoires des démentis continus. Plusieurs de ces accusés ont des antécédents détestables. Celui qui est désigné comme le chef de la bande, a subi à treize ans une condamnation à cinq ans de détention dans une maison de correction. Il avait volé, avec effraction et escalade, 50 francs à son patron, maître menuisier. Il est en ce moment sur le point de comparaître devant la Cour d'assises, pour y répondre de cinq ou six vols.

Le colonel du régiment d'infanterie en garnison à Rennes est appelé à donner des renseignements sur l'incident soulevé par M. Provins. Il atteste que le lieutenant Ledieu a été envoyé à Vincennes pour suivre les instructions sur le tir, d'après les ordres supérieurs. Il était désigné pour ce voyage dès le mois de juillet à l'inspection générale.

Les témoins Perria, Gérard, Modeste Gérard, Lechaux, Guillard, Héron, jeunes gens de 13 à 20 ans, qui ont assisté à la scène du 9 au soir, sans autre motif que la curiosité, reconnaissent la plupart des accusés qui ont commencé le pillage du bateau.

Georges Renaud, maître maçon à Rennes, dépose que l'accusé Lemaure a dit à sa femme qu'il venait d'arrêter une charrette de grains; qu'on s'embarquerait plus du froment, qu'il fallait vaincre ou mourir.

MM. les commissaires Peltan et Perraudelle rendent compte de leur conduite les 9 et 10 janvier. Tous les détails qu'ils donnent ont rapport aux faits qui se sont passés devant les domiciles de MM. Josse, Lesné et Lemichelet. Ces témoins n'ont assisté qu'à la fin de l'émeute du quai d'Ile-et-Rance. Ils entrent dans les détails des perquisitions opérées au domicile de plusieurs accusés.

Les agents de police déposent de faits particuliers peu importants. L'agent Gratiou a arrêté l'accusé Maret, qui tâchait, à la tête d'un groupe d'émeutiers, d'enlever les prisonniers de l'escorte. Cet homme a battu cet agent, battu plusieurs soldats et mordu un tambour. Enfin cet accusé a fait la résistance la plus énergique avant d'être arrêté. Le garde champêtre apprend que plusieurs habitants de la campagne des environs de Rennes avaient pillé des grains au bateau. Il est parvenu à en faire arrêter trois, qui figurent parmi les accusés.

La liste des témoins est épuisée; on passe à l'audition des témoins à charge. Les systèmes d'alibi invoqués par plusieurs des accusés, et qui ont motivé l'appel de ces témoins, sont la plupart détruits par les témoignages qui devaient les établir.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE (Le Puy).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lesca, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audiences des 11 et 12 mars.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

Cette affaire, la seule importante de la session, avait attiré un public nombreux. L'accusé est un homme de quarante-quatre ans. Ses lèvres minces et serrées, son nez crochu, son regard oblique, donnaient à sa figure un air de méchanceté et de dissimulation. Il conserve pendant les débats, qui ont duré deux jours, une attitude calme et énergique.

Voici les principaux faits qui résultent de l'acte d'accusation et des débats:

Le nommé Vital Pascal, sieur de long, vivait au village de Collat, canton de Paulhuguet. De mœurs douces, aimant le travail, bon voisin, bon parent, il avait su se concilier l'estime et l'affection de ses concitoyens. Pascal, qui aimait tendrement sa nièce, demeurée veuve avec quatre enfants en bas âge, lui avait consacré son existence; il avait renoncé pour elle au mariage; ils demeuraient ensemble depuis longtemps, et le calme le plus parfait régnait dans le commun ménage, lorsque la petite nièce de Pascal s'unira avec André Ardaillon, de Connégles. A date de cette époque, les dissentiments éclatèrent dans la famille, le caractère méchant et emporté d'Ardaillon ne tarda pas à se révéler. Sa belle-mère, Pascal, ses jeunes belles-sœurs, devinrent bientôt victimes de ses brutalités. Un jour, pour le motif le plus futile, il fut sur le point d'étrangler sa belle-mère. Pascal, qui avait toujours été le protecteur de sa nièce et de ses enfants, prit hautement leur défense. Dans la force de l'âge, il imposait à l'accusé, qui, dès-lors, manifesta contre lui l'animosité la plus vive. Un jour à la suite d'une querelle, il fut chercher un pistolet et voulait brûler la cervelle à son oncle. Une autre fois, sans l'in-

tervention de sa femme, il l'aurait frappé à coup de hache. Ardaillon, ne pouvant pas toujours retenir les élan de sa haine. S'entretenant avec un de ses voisins des querelles qui éclataient entre son oncle et lui, il dit: « Je ferai voir à Collat ce qu'on a jamais vu. » Les pressentiments les plus sinistres s'étaient emparés de l'esprit de Pascal; il confiait ses appréhensions et ses peines à ses amis; à l'un d'eux il dit: « Mon neveu est un homme trop méchant; rappelez-vous qu'avant peu de temps il arrivera un malheur dans la maison. » A un autre qui l'engageait à vivre en bonne harmonie avec Ardaillon, il répondait: « C'est impossible, cet homme là cherche toujours à me détruire, il n'y a pas longtemps qu'il s'est armé d'une hache et a voulu me frapper. » Un autre motif puissamment poussait Ardaillon au crime que sa haine lui conseillait. Vital Pascal avait institué sa petite-nièce, la femme d'Ardaillon, son héritière universelle; par suite d'un procès en désistement d'immeubles, la fortune de Vital Pascal avait été considérablement diminuée. Ardaillon était animé d'un vif ressentiment de cupidité déçue.

Les appréhensions du malheureux Pascal ne tardèrent pas à se réaliser. Dans la journée du six mars de l'année dernière, il se rendit comme de coutume, de grand matin, au bois pour travailler avec les nommés Bonhours et Laurent. Il emporta dans le pot qui lui servait habituellement, le bouillon qu'on lui avait préparé, la veille au soir, A l'heure du déjeuner il versa dans un pot plus petit la moitié de ce bouillon, le fit chauffer avec du pain, et mangea cette soupe sans éprouver aucune indisposition. A trois heures du soir, il fit chauffer la seconde portion; à la première, cuillerée, qu'il mangea, il ressentit un goût d'amertume et en fit l'observation à ses deux compagnons de travail; il continua cependant de manger à peu près la moitié; mais il fut pris aussitôt de violentes coliques et de vomissemens fréquents; il éprouva dans l'estomac et le gosier une chaleur très vive. Bonhours surpris de ce qui arrivait à Pascal, prit une cuillerée de bouillon qui restait dans le pot et la goûta. Il éprouva un grand malaise et des envies de vomir. A son tour Laurent, après avoir achevé sa soupe, versa dans son pot le reste du bouillon qui se trouvait au fond de celui de Pascal, il le goûta et remarqua aussi une grande amertume; il mangea trois ou quatre haricots qui se trouvaient au fond du vase, et au bout de deux heures il fut saisi de grands vomissemens. Pensant alors que le bouillon de Pascal devait contenir une substance vénéneuse, il regarda au fond du pot et remarqua quelque chose de blanchâtre. Ce vase ainsi que tous ceux où le bouillon avait été versé furent recueillis et mis sous scellés.

Cependant Pascal souffrait des douleurs atroces: des frissons; une soif ardente; l'estomac et les entrailles en feu, l'altération des traits, la prostration des forces, tels étaient les symptômes qui dénonçaient un empoisonnement. Le médecin appelé le cinquième jour seulement, et après les plus vives instances à ce sujet de M. le curé de Collat près d'Ardaillon, n'eut pas plus de doute que tous ceux qui entouraient le malheureux Pascal, sur la nature de sa maladie, et sur la cause de sa mort. Tout le monde accusa hautement Ardaillon d'en être l'auteur, et des preuves abondantes eurent bientôt mis la justice d'accord avec l'opinion publique. Pascal, sur son lit de mort, désignait Ardaillon comme coupable du crime dont il était la victime. Il connaissait le pot dans lequel sa belle-mère préparait tous les soirs le bouillon de son oncle, l'endroit où elle le plaçait, et il lui avait été d'autant plus facile d'y introduire la substance mortelle, que dans la soirée qui a précédé le jour de l'empoisonnement, il est resté seul dans la maison. « Je meurs empoisonné par Ardaillon, disait à chaque instant Pascal, sur son lit de mort; je lui pardonne puisqu'il est sous les yeux de la justice, mais il m'a donné la mort, il est bien juste qu'on la lui donne. » Je lui pardonnais plutôt s'il m'avait fait mourir plus promptement, mais il me fait trop souffrir. Le jour du crime, l'accusé se rendit pas à l'heure ordinaire au chantier où il travaillait habituellement; le sieur Veaud lui ayant demandé le motif de ce retard, il prétendit qu'il était resté pour traire sa vache, et qu'ensuite il avait banchi sa soupe et celle de son oncle; il voulait se retirer sous le prétexte d'aller mettre du pain au four... Le lendemain il raconta à ses compagnons de travail que son oncle était rentré malade du bois. « S'il vient à mourir, dit-il, on m'accusera peut-être d'avoir mis quelque chose dans sa soupe; cependant je ne travaillais pas avec lui, on ne pourra pas m'accuser! D'ailleurs, c'est ma belle-mère qui préparait la soupe. »

Les hommes de l'art qui ont procédé à l'autopsie du corps de Pascal, n'ont point constaté dans les organes soumis à l'analyse chimique la présence de l'arsenic; mais l'examen anatomique de ces organes les a portés à conclure que Pascal était mort empoisonné par une substance irritante, et que si l'on n'avait pas trouvé le poison, cela s'expliquait facilement par les déjections et les vomissemens de la victime, par les contre-poisons qui lui ont été administrés enfin, depuis le temps qu'il s'est écoulé depuis le moment où il a pris le breuvage homicide jusqu'à celui de sa mort, arrivée seulement le dixième jour. La substance remarquée dans les vases qui ont contenu le bouillon, a été soumise également à l'analyse chimique, et il a été prouvé que c'était de l'arsenic en assez grande quantité.

L'accusé, qui reconnaît que son oncle est mort empoisonné, cherche à faire retomber les soupçons qui l'accusent sur quelque autre individu que lui. C'est ainsi qu'il indique le sieur Bonhours qui travaillait au bois avec Vital Pascal. Mais les témoins attestent que Bonhours jouit d'une excellente réputation, c'est un jeune homme honnête et laborieux, qui vivait dans la meilleure intelligence avec Pascal. Quel intérêt d'ailleurs aurait-il eu à commettre un crime aussi abominable? Ardaillon, au contraire, est signalé comme un homme méchant et dangereux, et plein de haine contre Vital Pascal.

Les premiers témoins entendus à l'audience sont: le médecin qui a visité Vital Pascal pendant sa maladie, et les hommes de l'art qui ont été chargés de procéder à l'autopsie cadavérique et à l'analyse chimique.

M. Adenis, médecin à Brioude, déclare que lorsqu'il a été appelé auprès de Vital Pascal, il était déjà dans un état désespéré. Interrogé si les symptômes qu'il a observés pendant la maladie et à l'autopsie, l'ont amené à conclure qu'il y eut empoisonnement, il répond: « Les symptômes que j'ai observés pendant la maladie et sur le cadavre, m'ont amené à soupçonner que la mort avait dû avoir lieu par suite d'un empoisonnement par une substance irritante. »

D. Les symptômes observés peuvent-ils appartenir à une autre maladie? — R. Oui, par exemple, à une gastro-intérite. Cependant je crois que si c'eût été une autre maladie, les vomissemens n'auraient pas duré si longtemps.

M. Pissis, docteur médecin à Brioude: La mission qui m'a été confiée s'est bornée à l'autopsie du cadavre. Elle ne m'a laissé apercevoir aucune lésion organique.

M. Peghoux, docteur médecin à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été chargé de l'examen anatomique des viscères. Il décrit les divers symptômes qu'il a observés sur les organes soumis à cet examen. La langue, l'oesophage et le foie, n'offraient aucun signe particulier. L'estomac était vivement coloré de rouge, surtout au pôle, et à toutes les parties où les aliments séjournaient plus longtemps. Les intestins offraient une coloration d'un rouge brun. Ses conclusions sont que Vital Pascal est mort d'une affection intestinale; que cette affection peut avoir été occasionnée par l'absorption d'une substance vénéneuse, comme aussi elle pourrait résulter d'une maladie spontanée.

M. le procureur du Roi: Si l'on vous disait il est établi que Vital Pascal a mangé une soupe empoisonnée, quelles seraient alors vos conclusions? — R. Il est infiniment probable qu'il est mort empoisonné. J'en trouve encore une raison dans la nature de l'inflammation, dont la vivacité allait en s'affaiblissant du haut au bas, générale à l'estomac, partielle dans les intestins. Il y a probabilité d'empoisonnement.

MM. Giraud et Aubergier, pharmaciens-chimistes, demeurant à Clermont-Ferrand, chargés de procéder à l'analyse chimique des organes, rendent successivement compte de leur mission. Ils indiquent les procédés dont

ils se sont servis et les résultats de leurs opérations, consignés dans leur rapport. Ils ont trouvé une quantité considérable d'acide arsénieux dans les vases qui avaient contenu la soupe qu'avait mangée Vital Pascal, mais ils n'ont trouvé aucune trace d'arsenic dans les organes, ni d'aucune substance capable de donner la mort.

M. le président: L'arsenic peut-il avoir été éliminé, par suite des vomissemens, des sueurs, des déjections? — R. Oui.

M. Peghoux, interrogé sur la même question, déclare également que l'acide arsénieux a dû être éliminé par les déjections, les vomissemens, que Vital Pascal n'étant mort que le dixième jour de la maladie, non seulement on ne pouvait, mais on ne devait pas trouver de l'arsenic dans les organes.

Le défenseur: Vital Pascal a pu manger le matin à neuf heures une moitié de la soupe sans être indisposé; ce n'est qu'à trois heures du soir, après avoir pris la dernière moitié, qu'il a eu des vomissemens. Ce fait est important dans la cause. Il s'agit de savoir si l'on peut ainsi prendre impunément une moitié d'un liquide saturé d'arsenic sans inconvénient. Comme je tiens essentiellement à ce que ce fait soit établi, je prie la Cour de commettre MM. les experts de Clermont à une expertise qui aurait pour but de le constater. Il s'agirait de faire une soupe à peu près semblable à celle qu'a mangée Vital Pascal, dans un pot de même dimension, avec la même quantité probable d'arsenic, en un mot dans des conditions analogues, et d'expérimenter, après avoir laissé l'acide arsénieux s'infuser pendant trois ou quatre heures, si la première portion de ce breuvage donnerait ou non la mort.

M. le procureur du Roi: Cette expérience pour avoir une valeur aux débats aurait besoin d'être faite dans des conditions identiques à celles de l'espèce incriminée. Il faudrait savoir quel a été le degré de pulvérisation de l'arsenic mis dans la soupe du malheureux Pascal, la nature de cet arsenic, s'il était opaque ou vitreux, à quelle heure précise il a été mis dans le breuvage, la manière même dont il a été donné. Toutes ces circonstances sont importantes, et comme il est impossible de les reproduire, je pense qu'il n'y a pas lieu à l'expertise.

Un assez long débat s'engage, à ce sujet, entre le défenseur et le ministère public. MM. Aubergier et Giraud, consultés par la Cour, sont d'avis que l'expérience est impossible dans les mêmes conditions. M. le président, après en avoir délibéré, déclare qu'il n'y a pas lieu à l'expertise.

On entend ensuite les témoins Bonhours et Laurent qui étaient au bois avec Vital Pascal, qui lui ont vu manger le potage empoisonné, et l'ont goûté eux-mêmes. Ils déclarent que le pot de Vital Pascal était avec les leurs, tout près d'eux, et qu'il est impossible que personne s'en soit approché sans qu'ils l'eussent aperçu. Ils ont eu connaissance des méintelligences de Vital Pascal avec Ardaillon. Vital Pascal était un homme doux et laborieux; Ardaillon passait pour violent et méchant.

M. Boyer, curé de Collat: La femme Bonhours m'a dit que la soupe, mangée le matin par Vital Pascal, ne lui avait pas fait de mal, que c'est la soupe mangée à trois heures. M. le curé de Collat raconte en détail les faits témoignés par Laurent, et qu'il tient de la femme de Bonhours. Il ajoute: Le dimanche, deux jours après l'empoisonnement, Ardaillon est venu me dire: Serait-il bon d'aller chercher le médecin? Je lui répondis qu'il aurait dû y être allé déjà... Il revint sans amener le médecin, je lui demandai s'il avait dit que Vital Pascal se croyait empoisonné; il me répondit non, et qu'il avait dit seulement qu'il avait mangé une soupe qui l'avait indisposé. Ce n'est que le mardi qu'il a amené M. Adenis... J'ai été voir plusieurs fois Pascal pendant sa maladie... Il répétait souvent qu'il mourrait empoisonné par son neveu, et comme je lui fis l'observation qu'il fallait être sûr du fait avant d'accuser, il me répondit qu'il n'y avait qu'Ardaillon qui fut capable de ce crime, et qu'il était très uni avec ses compagnons de travail. « J'étais à charge à Ardaillon, il disait que je mangeais son pain et que je ferai mieux d'aller travailler hors du pays. »

Cette déposition paraît impressionner l'accusé, dont la rougeur en ce moment trahit l'émotion.

D'autres témoins racontent les propos tenus par Ardaillon en parlant de ses querelles avec son oncle, les appréhensions de ce dernier, la conduite d'Ardaillon après le crime et les paroles révélatrices qui lui sont échappées.

Aucun fait nouveau n'est produit à l'audience.

Après l'audition des témoins, M. Enjubault, procureur du Roi, soutient avec éloquence et talent les charges de l'accusation.

M. Lsbatie présente et suit dans tous ses développemens la défense de l'accusé; il s'acquiesce chaleureusement de cette tâche longue et difficile. Les plaidoiries et répliques durent une journée presque entière.

A six heures, M. le président fait avec précision le résumé des débats.

Les jurés entrent à sept heures dans la salle de leurs délibérations, et reviennent bientôt après, en rapportant un verdict affirmatif avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Ardaillon est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Ardaillon, qui était resté calme pendant les débats, en entendant sa condamnation devient pâle; son regard se fixe; il a à peine la force de suivre les gendarmes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 27 février. — Approbation royale du 12 mars.

PATENTE. — MARCHAND DE BOIS. — CHANTIER A LA VILLE ET A LA CAMPAGNE. — DOUBLE ÉTABLISSEMENT DE COMMERCE. — IMPOSITION AU LIEU OU LE DROIT EST LE PLUS ÉLEVÉ. — DROIT PROPORTIONNEL. — VALEUR IMPOSABLE DES CHANTIERS.

Quand un marchand de bois a chantier à la ville et chantier à la campagne, c'est sur les rôles de la ville, où le droit fixe est le plus élevé, qu'il doit être inscrit (article 61 de la loi du 15 mai 1818).

On ne peut refuser cette inscription en prétendant que le chantier à la ville ne constitue pas un établissement réel de commerce, en ce que le marchand de bois ni ses agents résideraient habituellement à la campagne, et que les marchés faits par lui ne seraient pas habituellement débattus à la ville et sur l'emplacement même du chantier.

chant divers marchands de bois qui habitent des campagnes voisines, ont des chantiers dans la ville de Toulouse.

M. Tournour, auditeur-rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Roi.

IMPOSITIONS DES MARAIS DESSECHÉS. — COTISATION DES CHEMINS D'EXPLOITATION ET CANAUX DE DESSECHÉMENT.

Si les marais desséchés doivent, aux termes de l'article 3 de la loi du 31 mai 1818, être affranchis de toute augmentation d'impôt, il n'en résulte pas 1° qu'on puisse réclamer après six mois, depuis l'émission du premier rôle cadastral mis en recouvrement, contre le classement qui a été fait des marais; 2° que les marais n'ayant eu antérieurement au dessèchement aucune valeur foncière, ils ne doivent payer que un décime par hectare, au lieu de l'impôt fixé par l'article 65 de cette loi.

Les dispositions de l'art. 111 ci-dessus rappelés ne font aucun obstacle à ce que, aux termes de l'art. 104 de la même loi, les chemins d'exploitation, les canaux de dessèchement et leurs francs bords soient imposés sur le même pied que les terres voisines.

Ces questions ont été résolues par onze ordonnances royales qui ont rejeté onze pourvois du président du syndicat des marais de Douges, qui réclamaient contre les taxes imposées aux divers canaux de dessèchement des baux chemins d'exploitation des marais dont les contributions sont mises à la charge du syndicat d'entretien du dessèchement des marais dans les onze communes qu'embrasse cette vaste entreprise.

M. Pelleletier d'Unay, auditeur-rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Roi.

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DEUX TOURS DE SCRUTIN. — DEUXIÈME TOUR ANNULÉ.

Lorsqu'un seul candidat portant tel nom, est le seul candidat notoire au conseil-général, le bulletin portant le même nom sans autre désignation et spécification, doit être attribué audit candidat, bien qu'il existe sur les listes électorales d'autres particuliers payant les contributions nécessaires pour être élus membres du conseil-général.

Si en comptant le bulletin annulé, un candidat a obtenu au premier tour de scrutin, la majorité absolue, 24 sur 47, le deuxième tour de scrutin doit être annulé, et l'élu part lui-même au deuxième tour de scrutin.

Ainsi jugé par annulation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Drôme, du 24 décembre 1845, qui avait maintenu comme membre du conseil général de ce département, M. Chevandier de Valdrome, président du tribunal de Die, élu par vingt-cinq suffrages, au deuxième tour de scrutin dans le canton de Lamotte-Chalançon, alors qu'au premier tour de scrutin, M. Magnan, ancien notaire, avait obtenu 24 suffrages sur 47 électeurs; le bureau et le conseil de préfecture avaient refusé d'attribuer à M. Magnan, ancien notaire, un bulletin portant Magnan tout court, parce qu'il existait dans le corps électoral une personne éligible et portant le même nom.

Avocats plaidans: M^e Chambaud et M^e Bonjean; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi; M. Vuitry, maître des requêtes, rapporteur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ENQUÊTE DEVANT LE CORONER DU COMTÉ DE LINCOLN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 18 mars

MORT D'UNE FEMME A LA SUITE DE L'INHALATION DE L'ETHER ET D'UNE OPERATION CHIRURGICALE. — DECISION DU JURY.

C'est pour la première fois qu'une instruction judiciaire est venue, non pas répandre des doutes sur l'efficacité de l'ane des découvertes les plus précieuses pour l'humanité, mais avertir les hommes de l'art des écueils qu'ils peuvent rencontrer.

Miss Parkison avait à la cuisse gauche, une tumeur dont l'extirpation était devenue indispensable. M. Robbs, afin de prévenir des douleurs atroces, a fait respirer à cette femme la vapeur de l'ether.

Avant le jour fixé, il avait fait deux fois sur elle l'épreuve de ce nouveau moyen imaginé pour suspendre le sentiment tactile. Miss Parkison était restée sous l'influence du gaz pendant le temps ordinaire, et n'avait absolument rien senti lorsqu'on la pinçait ou qu'on la piquait jusqu'au sang avec un instrument aigu. M. Robbs, jugeant que le sujet lui paraissait parfaitement disposé, fit l'opération, qui dura vingt-cinq minutes, y compris le temps de l'inhalation, la ligature des vaisseaux et le pansement de la plaie. Cependamment Miss Parkison, chose importante à considérer, ne resta pas complètement insensible, car elle proférait des gémissemens et éprouvait une certaine agitation convulsive. Elle se revint point de sa torpeur après l'opération, et demeura dans un état presque inanimé pendant trois jours, au bout desquels elle mourut.

Le jury d'enquête s'est assemblé, sous la direction du coroner, à l'hospice de Spittle-Gate, près Lincoln. Parmi les nombreux témoignages, nous en citerons deux qui sont seuls importants.

M. Eaton, chirurgien: J'ai procédé avec M. Shipman, en présence de plusieurs de nos confrères, à l'autopsie du corps de la décedée. En l'examinant extérieurement, j'ai trouvé une blessure provenant d'une incision, et qui était le résultat évident de l'opération pratiquée à la cuisse gauche. Je me suis assuré qu'aucun nerf ni aucun gros vaisseau n'avaient été divisés ni endommagés. Il y avait quatre ligatures à autant de petites branches artérielles. Il n'y avait rien dans l'aspect de la plaie ni dans sa situation qui pût expliquer une mort aussi prompte, et tout annonce que l'opération a été pratiquée la plus correctement possible.

Nous avons ensuite examiné la cavité du thorax, et nous n'avons rien remarqué qui ne fût naturel. Les poumons étaient fort sains; on remarquait à la partie postérieure une petite congestion. Je me crois fondé à attribuer cet engorgement à la situation dans laquelle est restée la malade durant son agonie.

Le cœur était d'une bonne conformation, mais je l'ai trouvé plus flasque et il présentait un peu moins de sang que dans l'état normal. L'estomac renfermait un fluide gris-foncé, ressemblant à de l'eau de gruau; il était parfaitement sain, avec une faible congestion dans la partie supérieure et que j'attribue à la même cause que l'engorgement observé dans les poumons. Le foie, d'un volume naturel, était plus pâle et plus mou que de coutume; la rate et les intestins n'ont offert aucune trace de maladie. Nous n'avons pas jugé à propos d'examiner les reins, et nous avons ensuite disséqué la tête.

Le cerveau était dans un état satisfaisant, à l'exception de la partie supérieure des lobes antérieurs dont les membranes étaient gorgées de sang, mais il n'y avait point d'épanchement dans les ventricules.

Le sang dans toutes les parties du corps était d'une notable fluidité, circonstance que je regarde comme fort importante.

Da n'ai d'ailleurs observé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du cadavre, aucune particularité qui puisse rendre compte de la mort dans une opération de cette nature. Dans mon opinion, la congestion remarquée au cerveau et l'état liquide du sang ne peuvent être attribués qu'à la respiration de l'éther. La mort ne saurait s'expliquer par l'ébranlement que l'opération aurait produit sur l'ensemble du système animal, car la défunte m'a paru fort saine, quoiqu'une complexion délicate. La mort est survenue après son extraction, n'étant pas de nature à causer une mort immédiate; c'était ce qu'on attendait d'une tumeur oséo-sarcomateuse, d'une nature malin, et qui doit causer la mort à la longue lorsque la gangrène s'est déclarée.

L'emploi de l'éther dans de pareilles circonstances a été sanctionné par les plus hautes autorités médicales; et il y a eu plusieurs fois recours dans les hôpitaux. Je me suis servi moi-même pour opérer un malade qui a beaucoup souffert par les effets de l'amputation, mais qui aujourd'hui se porte parfaitement bien. M. Shipman, chirurgien, confirme sur tous les points la déclaration de son confrère, et ajoute : « Je crois que le malade a souffert tout autant que si l'inhala-tion n'avait pas eu lieu, car elle criait et se débattait à chaque coup de bistouri. »

Le témoin a lu ensuite les procès-verbaux de nombreuses opérations faites par les hommes de l'art les plus renommés dans les hospices publics et ailleurs, où les malades se sont trouvés fort bien de l'emploi de l'éther, et il affirme que M. Robbins, en extirpant la tumeur d'Anne Parkinson, a ponctuellement suivi les prescriptions des maîtres de la science.

Le coroner : N'avez-vous pas vu la malade avant sa mort, et n'a-t-on pas cherché à la réveiller ou sa torpéur ? M. Shipman : J'ai essayé de produire une réaction en lui faisant respirer de l'ammoniaque ou alcali volatil. Ce moyen et autres du même genre n'ont obtenu aucun succès. Le coroner ayant fait son résumé, le jury, après une courte délibération, a prononcé ainsi son verdict : « Nous estimons qu'Anne Parkinson est décédée par l'effet de la vapeur de l'éther qu'on lui avait fait respirer afin de diminuer la douleur (alleviating pain) pendant l'extirpation d'une tumeur à la cuisse. Nous estimons aussi que la mort n'a point été le résultat de l'opération elle-même ni d'aucune autre cause. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le premier président Séguier, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le jeudi 1^{er} avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poulletier; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Jovenez, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Lorette, 13; Joyant, quincaillier, rue Bourg-l'Abbé, 7; Jozon, noiaire, boulevard St-Martin, 39; Moullin, avoué de première instance, rue des Petits-Augustins, 6; Mourier, directeur de théâtre, boulevard du Temple, 30; Truchon, médecin, rue Neuve-Saint-Nicolas, 12; le comte Legendre de Lacy, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rue d'Angoulême, 24; Séguet, fabricant de fleurs, rue Saint-Denis, 237; Galliehon, marchand de vins, rue Guillaume, 4; Gaillon, propriétaire, quai de Béthune, 26; Gaillard, négociant, rue Richer, 10; Mainot, propriétaire, rue de Lancry, 12; Lefebvre, marchand de dentelles, rue Neuve Saint-Eustache, 13; Mauger, propriétaire, rue Richelieu, 16; Sevestre, entrepreneur des ponts et chaussées, rue du Faubourg-Poissonnière, 106; Soris, négociant, rue Hauteville, 35; Sery, pharmacien, rue du Faubourg-Montmartre, 45; Semen, propriétaire, rue du Temple, 432; Boutet, bijoutier, rue Richelieu, 28; Gallois, avoué à la Cour royale, rue de la Monnaie, 40; Gallois, directeur du Cirque-Olympique, rue des Fossés-du-Temple, 47; Segalas, avocat, rue de Crussol, 41; Furiado, banquier, rue Bergère, 40; Gabillo, propriétaire, rue Tronchet, 23; Pingret, artiste graveur, rue Guénégaud, 3; Legenissel, fabricant de papiers peints, rue du Pont-Louis-Philippe, 19; Legrand, plumassier-fleuriste, rue Vivienne, 5; Legrand, distillateur, rue de la Vannerie, 42; Legrip, propriétaire, rue de Bondy, 48; Thébaud, huissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56; Labran, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Champs, 12; Lheux, propriétaire, rue Dauphine, 59; Giv, propriétaire, boulevard du Temple, 3; Joly, géomètre, à Belleville; Brunet, marchand de laines, à Saint-Denis; Guillemin, bijoutier, rue Vivienne, 43.

Jurés supplémentaires : MM. Leleu, propriétaire, rue Charlot, 14; Dabrin, agent de change, rue Neuve-Saint-Augustin, 23; Lejolis de Villiers, contrôleur des contributions directes, rue Neuve-Saint-Roch, 23; Lafargue, quincaillier, rue Meslay, 30.

Le National public aujourd'hui la lettre suivante, dans laquelle M. de Lamennais exprime son opinion sur les divers systèmes socialistes qui se sont produits depuis quelque temps :

Vouslez-vous que je vous dise, monsieur, ce que je pense des systèmes socialistes qui ont cours de notre temps. Comme vous n'entendez pas ce que j'entame une discussion qui dépasserait de beaucoup les bornes d'une lettre, que vous me demandez simplement mon avis personnel en peu de mots, il me sera facile de vous satisfaire. Je ne vois guère dans les doctrines qui se sont produites jusqu'à ce jour, qu'un symptôme du besoin profond qu'éprouve la société d'une meilleure application de la justice à la répartition du travail, afin d'améliorer la condition partout maintenant si déplorable des travailleurs. Par ce côté, on ne peut qu'approuver aux tentatives faites pour atteindre ce but. Mais il s'en faut bien, selon moi, qu'il en soit ainsi des moyens proposés par les différents écoles. Je n'en connais pas une seule qui, plus ou moins directement, n'arrive à cette conclusion, que l'appropriation personnelle est la cause du mal auquel on cherche à remédier; qu'en conséquence la propriété doit cesser d'être individuelle, qu'elle doit être concentrée exclusivement dans les mains de l'Etat, qui, possesseur unique des instruments de travail, organisera le travail même en attribuant à chacun la fonction spéciale et rigoureusement obligatoire certaines règles, sur lesquelles on l'aura jugé propre, et distribuera, selon ces règles, sur lesquelles on l'aura jugé d'ailleurs, le fruit du labeur commun.

Il m'est évident que la réalisation d'un pareil système conduirait les peuples à une servitude telle que le monde n'en a point encore vue, réduirait l'homme à n'être qu'une pure machine, un pur outil, l'abaissierait au dessous du nègre dont le planteur dispose à son gré, au-dessous de l'animal. Je ne crois pas que jamais idées plus désastreusement fausses, plus extravagantes et plus dégradantes, soient entrées dans l'esprit humain; et ne méritassent-elles pas ces qualifications qui, à moins de yeux du moins, ne sont que justes, il n'y en aurait point encore de plus radicalement impraticables. Le fouririsme et quelques sectes issues de l'école saint-simonienne, non moins absurdes, à mon avis, dans leurs principes économiques, se caractérisent en outre par la négation de la morale. La conscience publique les a déjà jugés. Vous m'avez demandé, monsieur, mon sentiment; le voilà, recevez en même temps l'assurance de mon dévouement le plus affectueux. F. LAMENNAIS.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 21 mars. — L'instruction relative aux grains se poursuit activement, et des mesures ont été prises pour empêcher le renouvellement de ces désordres. Tous les convois de grains et de farines seront doré-

navant escortés par la troupe. Un détachement stationnera sur chaque bateau; d'autres détachements stationneront sur les bords du canal. Le commerce peut donc reprendre sa sécurité. Des postes d'infanterie ont été établis à Combleux, Fay, Sury-aux-Bois, Chailly, Lorris, Montargis, Montesson, Châtillon-sur-Loing et Briare. Des postes extraordinaires de gendarmerie ont été également établis à Pont-aux-Moines, Fay-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Combleux, Coudray, Sury-aux-Bois, Chailly et Lorris. Des postes de cavalerie ont été établis enfin à Châtillon-sur-Loing, Montargis, Lorris et Grignon.

MANCHE. — Une lettre de Cherbourg, en date du 18 mars, donne quelques détails sur l'incendie dont la nouvelle était déjà connue par dépêche télégraphique : « Hier mercredi, 17 mars, à dix heures quinze minutes du soir, le feu s'est manifesté dans les combles des bâtiments neufs destinés au magasin général dans le grand port. »

Deux coups de canon en ont informé immédiatement la ville et les faubourgs; la rade s'en était aperçue la première, et peu d'instants après, les équipages des bâtiments armés, conduits par leurs officiers, étaient au feu et attaquaient l'incendie à l'endroit dangereux qui menaçait de le propager sur les toits.

L'infanterie et l'artillerie de marine, le 63^e régiment de ligne, les ouvriers de l'arsenal et une grande partie de la population n'avaient pas tardé à se réunir sur le lieu du sinistre, où le préfet maritime et les diverses autorités de la ville et du port s'étaient rendus au premier signal et organisaient les secours.

Fort heureusement il venait peu au moment de la plus grande ardeur de l'incendie, pendant que les toits couverts en zinc brûlaient et fondaient, et l'on put en moins de deux heures en limiter les progrès au premier mur de refend sous le vent du feu.

Grâce aux hardis efforts des marins, malgré l'insuffisance des pompes et la difficulté de les alimenter de basse mer; avec l'aide de tous, militaires et bourgeois; avec le concours utile des pompes de la ville, on était maître du feu, lorsque vers deux heures du matin le vent vint à fraîchir. A quatre heures, la dernière trace d'incendie avait disparu, et le sinistre pouvait être apprécié à sa juste valeur.

Les toits, la charpente et les planchers des étages supérieurs détruits sur une longueur de 100 mètres environ, en résumé une perte de 100,000 fr. à peu près, telle est l'estimation exacte à laquelle on peut réduire le désastre.

Une ambulance établie par les soins des médecins de la marine et de l'armée sur les lieux mêmes a eu malheureusement à panser quelques blessures graves; nous n'avons pas entendu dire que personne ait perdu la vie. Plusieurs membres du clergé se faisaient remarquer parmi les travailleurs et auprès des blessés.

On ne saurait attribuer ce fâcheux événement à la malveillance; elle s'y serait prise autrement et ailleurs; quelque imprudence seule a pu en être cause, imprudence coupable et qu'il importe de punir rigoureusement dans nos arsenaux, même quand il n'en résulte pas de pareils malheurs.

Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand), 19 mars. — Un incendie épouvantable qui, commencé hier matin à huit heures, a duré presque tout le jour, excité et étendu sans cesse par un vent violent du midi, a détruit la moitié du village de Bussière, auprès d'Aigueperse. Plus de trente maisons, granges ou greniers, quelques bestiaux, une grande quantité de mobilier et de grains ont alimenté cet affreux désastre. Les plus prompts secours, apportés par toute la population environnante, n'ont pu arrêter les efforts du feu dans une localité qui n'a d'eau que par quelques puits. C'était un spectacle désolant que de voir cette population assister à sa ruine sans pouvoir rien soustraire au fléau. Le mobilier qu'on sortait des maisons atteintes et qu'on déposait sur la place, dans les cours, devenant bientôt la proie des flammes, que le vent poussait avec furie, portait d'instant en instant l'incendie plus en avant, et les efforts que l'on faisait pour sauver quelque chose du feu n'aboutissaient ainsi qu'à étendre ses ravages. Une grande misère sera, pendant plusieurs années, le sort de ces pauvres cultivateurs, dont quelques-uns ont perdu en quelques heures tout leur mobilier et toutes leurs subsistances de l'année.

PARIS, 22 MARS.

— M. Delangle, avocat-général à la Cour de cassation, est nommé procureur-général près la Cour royale de Paris. L'ordonnance de nomination a été signée aujourd'hui. La nouvelle en a été donnée ce matin à la Cour de cassation, et les magistrats, en adressant à M. Delangle de vives félicitations, lui ont témoigné le regret qu'ils éprouvaient à se séparer d'un des membres les plus éminents du parquet de la Cour.

— La Chambre des députés a procédé, dans sa séance de ce jour, à la nomination d'un vice-président, en remplacement de M. Hébert, nommé garde-des-sceaux.

Au premier tour de scrutin, le nombre des votans était de 321; majorité absolue, 161.

M. Duprat a obtenu 122 voix; M. Léon de Malleville, 101; M. de Bellevue 43; M. Vuitry 16. Les autres voix ont été perdues.

Le premier scrutin n'ayant produit aucun résultat; il a été procédé à un second tour, dont voici le dépouillement :

Nombre des votans, 346; majorité absolue, 174. MM. Duprat, 166; Léon de Malleville, 146; Debellevue, 34. Personne n'ayant réuni la majorité absolue, il a été procédé entre MM. de Malleville et Duprat à un scrutin de ballottage qui a donné le résultat suivant :

Nombre des votans, 358. MM. Léon de Malleville, 179; Duprat, 178.

En conséquence M. de Malleville a été proclamé vice-président.

La Chambre a ensuite entendu les développements de la proposition de M. Davergier de Hauranne sur la réforme électorale. La discussion sur la prise en considération a été révoquée à demain.

— La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes datées du 3 septembre 1846, portant autorisation en faveur du sieur Charles-Philippe-Auguste Charne, ingénieur civil, d'accepter les fonctions d'ingénieur des ponts-et-chaussées au Chili (Amérique méridionale), sans perdre la qualité et les droits de Français.

— Une députation de la Cour royale portera demain au nouveau garde-des-sceaux les félicitations d'usage.

— Il est des voleurs qui prennent sans acception et sans choix tout ce qui tombe sous leurs mains. D'autres, plus électives, sont surtout entraînés à voler certains objets qu'ils affectionnent, et pour lesquels ils ont, on peut le dire, une sorte de monomanie que la Cour d'assises ne parvient pas toujours à guérir. Les voleurs de ce genre sont les moins dangereux, car s'ils ne rencontrent pas dans les maisons où ils s'introduisent, les choses qu'ils y recherchent, ils se retirent les mains vides, ce que ne font pas les voleurs de la première espèce. Il y aurait beaucoup à dire sur les voleurs de spéciali-

tés. Nous avons eu, il y a quelques mois, une session des assises presque entièrement consacrée à juger des vols de comestibles. Nos lecteurs se rappellent peut-être que nous avons rapporté aussi les débats d'une affaire dans laquelle l'accusé ne volait que des objets de chaussures, tandis qu'un autre faisait main-basse sur tout ce qui était flambeau, candélabre, lampe ou chandelier.

Aujourd'hui comparait devant le jury un accusé qui a une autre spécialité. Il ne volait que des harnais, mais il en volait beaucoup. La table des pièces à conviction en est surchargée et le parquet en est couvert. Ce sont pour la plupart des harnais de prix, décollant, par le vernis du cuir et par le luisant des boucles, leur provenance aristocratique.

L'accusé déclare se nommer Jean Tramçon, ouvrier en baléines; il est né à Nevers. Il a pour défenseur M^r F. Carlo, avocat.

Il est entendu que Tramçon nie avec énergie avoir commis les vols qui lui sont imputés. On l'interroge sur le luxe de noms qu'il a affichés dans les diverses phases du procès, car il s'appelait successivement Claude Berger, Vincent, Guillaume, etc., etc. Il explique cela ou par des erreurs dont il a été victime ou par des sobriquets qui lui sont restés.

Cependant l'accusation lui a contesté même le nom de Tramçon qu'il a pris, et elle prétend que c'est encore un faux nom, sous lequel il cherche à cacher celui de Léonard Bussières, qui serait son nom véritable. Tramçon soutient que Bussières n'est pas son nom, et on s'expliquera qu'il en repousse énergiquement l'application à sa personne, quand on saura que, sous ce nom, on instruit par contumace une affaire d'assassinat.

Quoi qu'il en soit, M. le président a ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, l'audition d'un sieur Mil-leret, commis d'office domestique de M. Girardeau, qui a été témoin dans une affaire suivie contre le vrai Bussière. Ce témoin est conduit à l'audience, et, après examen attentivement fait de l'accusé, il déclare ne pas le reconnaître pour le Bussière qu'on avait cru trouver.

Cet incident vidé, le restant des débats n'a présenté aucun intérêt. Tramçon volait et dépensait en basses orgies, avec des femmes de mauvaise vie le produit de ses vols. L'une de ces malheureuses créatures a même été arrêtée en même temps que Tramçon, avec qui, selon son expression aux débats, elle faisait la noce depuis trois jours.

Sur le réquisitoire de M^r l'avocat-général Bresson, Tramçon a été condamné à sept années de travaux forcés, mais dispensé de l'exposition publique.

— Une jeune femme qui tient une boutique de menuiserie et de nouveautés rue des Petits-Augustins, n^o 24, se trouvait avant hier seule, vers six heures du soir, dans son magasin dont les lampes n'étaient pas encore allumées, lorsque tout à coup un homme de haute taille, paraissant âgé d'une trentaine d'années, ouvrit brusquement la porte, s'avança vers elle, et, la saisissant par le bras, l'entraîna dans l'arrière-pièce qui lui sert de logement.

« Donnez-moi cinq francs ! lui dit cet individu d'une voix impérieuse, et comme troublée, interdite elle hésitait et n'osait ouvrir devant lui un meuble où se trouvait une petite somme : — Cinq francs seulement, reprit-il, il me les faut; entendez-vous, il me les faut ! »

En parlant ainsi, cet homme se mettait avec une violence convulsive le bras de la jeune femme qui, rappelée par la douleur au sentiment du danger auquel l'exposait une plus longue hésitation, fut assez heureuse pour trouver dans une poche de ses vêtements une pièce de cinq francs qu'elle s'empressa de donner. Cet homme se retira alors, sans proférer une parole, sans faire une menace, sans recommander le silence, et quand la jeune marchande, revenue de son effroi, put gagner la rue pour appeler au secours, il avait disparu et devait être déjà loin.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Morpeth, 19 mars). — L'exécution de deux individus, condamnés à mort pour crime d'assassinat, aux dernières assises du comté de Northumberland, a offert le spectacle le plus affreux. L'ingénieuse bascule imaginée pour rendre la mort par strangulation plus subite, et par conséquent moins douloureuse, a entièrement manqué son effet.

Les deux peûns, Welch et Matthews, ayant été amenés sur le gibet et l'ecclésiastique qui les exhortait ayant prononcé les dernières prières, l'exécuteur, selon l'expression anglaise, les a lancés dans l'éternité. Par malheur les cordes étaient trop longues, et ces malheureux ont été retenus sur les pieds sur la plate-forme qui venait de s'abattre.

Pendant plusieurs secondes, ils se dressaient sur lesorteils et proféraient des cris affreux. L'exécuteur les a repoussés à grands coups de pied, et leur a imprimé une violente secousse; mais les cordes dérangées n'interceptaient plus assez complètement la respiration, Matthews a éprouvé de longues et cruelles convulsions; Welch tournait rapidement sur lui-même en tordant le noeud coulant auquel il était suspendu. L'exécuteur a été obligé de descendre de l'échafaud et de les tirer avec force par les pieds afin de luxer les vertèbres du cou et de faire enfin cesser leurs souffrances avec la vie.

Les femmes assistaient comme de coutume en majorité à cet horrible spectacle. Beaucoup d'entre elles se sont enfui évouantées, d'autres se sont évanouies.

— Sous ce titre, *l'Image*, revue illustrée d'éducation, d'instruction et de récréation, va paraître un charmant recueil mensuel à 6 francs par an pour Paris, recueil publié par les heureux éditeurs qui ont fondé *Illustration*, et qui doit obtenir auprès des familles et des jeunes lecteurs et lectrices auxquels il s'adresse, une faveur égale. Le titre du nouveau recueil, *l'Image*, indique déjà en quoi il veut se distinguer de la foule des publications qui se proposent le même objet, l'instruction et la récréation de la jeunesse; mais, quoique l'accompagnement de la gravure soit un luxe charmant dans les livres, et qu'il puisse contribuer à développer le sentiment et le goût des arts, ce serait trop peu justifier la nouvelle entreprise que de se borner à faire un journal plus beau que ceux qui existent. Il faut le faire meilleur, et c'est par là surtout que les efforts des éditeurs prétendent se signaler. Sans renoncer à ce qui fait le charme des lectures de ce genre, l'enjouement et la gaieté honnête, *l'Image* n'oubliera pas qu'elle est faite en vue de l'éducation et de l'instruction sérieuse de ses jeunes abonnés, et qu'elle doit aux familles des directions et des conseils éclairés par le savoir et l'expérience. Au lieu donc de se retrancher uniquement, comme on a fait trop souvent, dans la frivolité, de peur de paraître trop sérieuse, *l'Image* a la prétention de se montrer sérieuse dans tout ce qui est le fonds utile de l'instruction, et de joindre, autant qu'il dépendra d'elle, à la gravité de l'enseignement, les mérites qui sont plus spécialement du ressort de l'esprit, le goût, enfin, et le tour piquant de l'expression, sans lesquels la science elle-même n'a pas toute sa valeur; le goût, l'esprit, étant pour toute chose, et encore mieux pour les choses sérieuses, comme la manière de s'en servir, si on peut employer cette façon de dire un peu vulgaire, mais, à cause de cela même, parfaitement juste.

— L'ouvrage intitulé : *De la Parole*, par M. Honoré Mathieu, n'est point seulement utile aux médecins et aux orateurs; il contient une foule de préceptes pour la conversation la plus ordinaire, ainsi qu'une très bonne méthode pour la cure radicale du bégaiement et des autres vices de prononciation. La parole est celle de toutes nos facultés qui tient le

premier rang dans la vie sociale, et nous ne saurions trop nous attacher à la perfectionner. Aussi le livre de M. Honoré Mathieu se recommande-t-il vivement.

— M. Victor Longuet, rue des Coquilles, 2, ayant offert à S. A. R. Mgr le comte de Paris un exemplaire de sa belle *Mappemonde ballon* sur papier végétal, S. A. R. Mgr le duc de Orléans a daigné lui en manifester sa satisfaction et lui a fait remettre une épingle en brillans.

SPECTACLES DU 23 MARS.

- OPÉRA. — Notre Fille est princesse.
- OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair.
- ITALIENS. — Lucia.
- ODÉON. — Le Manchon.
- VAUDEVILLE. — Le Fantôme, le Plastron.
- VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour.
- GYMNASE. — Le Phare de Bréhal, Irène, la Protégée, Simplex.
- PALAIS-ROYAL. — Fièvre brûlante, un Bouillon d'onze heures.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
- GAITÉ. — Bertram le Matelot.
- AMBIGU. — Les Mousquetaires.
- CIRQUE. — La Révolution française.
- COMTE. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.
- FOLIES. — Bonaparte, Bal et Bastringue.
- DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine.
- SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CHIEFS.

Paris.

- MAISONS** Etude de M^r GIROUD, avoué à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache 17, et de M^r RENDU, avoué, rue du 29 Juillet, 3. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mars 1847.
- 1^o D'une Maison sise à Paris, rue de la Michodière, 2, formant l'encoignure de la rue Neuve-Saint-Augustin.
 - Produit brut : 14,400 fr. environ.
 - Mise à prix : 180,000 fr.
 - 2^o D'une autre Maison, sise à Paris, rue des Bons-Enfants, 2, formant l'encoignure de la rue St-Honoré.
 - Produit brut : 6,800 fr. environ.
 - Mise à prix : 75,000 fr.
 - 3^o D'une autre Maison sise à Paris, rue de Hanovre, 9.
 - Produit brut : 3,940 fr.
 - Mise à prix : 40,000 fr.
- S'adresser, pour les renseignements : Auxdits M^r Giroud et Rendu, dépositaires des titres et d'une copie du cahier des charges; Et à M^r Dupont, rue du Marché-St-Honoré, 11, notaire de la succession. (5526)

2 MAISONS A GRENELLE Etude de M^r PICARD, avoué à Paris, 12, rue du Port-Mahon. — Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, le 25 mars 1847.

- 1^o D'une Maison sise à Grenelle, rue de l'Eglise, 8.
 - Mise à prix : 8,900 francs.
- 2^o D'une Maison sise à Grenelle, rue Tiphaine, non numérotée.
 - Mise à prix : 8,460 francs.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^r Picard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o à M^r Vigier, avoué présent à la vente, quai Voltaire, 15; 3^o à M^r Goiset, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 2. (5574)

A Versailles.

PROPRIÉTÉ AU PORT-MARLY Etude de M^r J. BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication par suite de saisie immobilière, le jeudi 22 avril 1847, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux. Et en un seul lot, D'une Propriété située au Port-Marly, sur la route de Paris à Saint-Germain-en-Laye (arrondissement de Versailles). Elle comprend : Outre le terrain de la contenance de 1 hectare 25 ares 18 mètres, un bâtiment principal orné de tourelles et un joli pavillon situé derrière, entouré d'eau et surmonté de l'île de Monte-Christo. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 40,000 fr. de prix principal, en outre des charges. S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux; Et pour les renseignements à M^r Boniteau, avoué à Versailles, 23, poursuivant la vente. (5619)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

Vente d'Ouvrages de Librairie.

OUVRAGES DE LIBRAIRIE Etude de M^r LEFORT, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3. — Adjudication définitive le samedi 27 mars 1847, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^r Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, de 26,600 volumes, ouvrages de Carême, Appert, Gaultier et Eugène Sue, et de propriétés littéraires, en 9 lots. (Voir l'annonce détaillée dans le numéro de la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 14 mars courant). S'adresser, pour voir les objets et prendre les renseignements : 1^o à M. Brière, imprimeur, rue Ste-Anne, 55; 2^o à M^r Desprez-Rouveau, avocat, rue Coq-Héron, 3 bis; 3^o et à M^r Lefort, notaire, dépositaire du cahier d'enchères. (5635)

AVIS DIVERS.

MAPPEMONDE-BALLON ou Globe terrestre en papier végétal : elle prend, lorsqu'elle est gonflée, la forme sphérique, et présente une circonférence de trois mètres et demi. Cette admirable invention facilite beaucoup l'étude de la géographie; elle est déjà adoptée par un grand nombre de chefs d'institution. Elle a été agréée par S. A. R. Mgr le comte de Paris. Chez Victor Longuet, fab. de papiers, r. des Coquilles, 2, prix 35 fr. »

MÈME MAISON. Spécialité pour la fabrication des REGISTRES de commerce, banque, chemins de fer, assurances et administrations de tous genres.

Copies de lettres, en papier sans colle, sans le secours de la presse, 500 folios, prix 3 fr. 80 c.

Les mêmes de 1,000 folios 7 50

Registres au poids pour exportation, le kil. 2 20

Papier fleuretté, la rame 4 à 5 »

Coquille surfine, à lettres in-4^e, la rame 4 90

Poilet de coquille, d^e 2 43

Envelop. super. glacées, le mille avec boîtes 5 »

BACCALAURÉAT ES-LETTRES (Manuel du) 2^e édit. 1 v. in-12, 6 fr. Idem du Baccalauréat ès-sciences, 5 francs, par M. Hippolyte Bonnin. Commentaires : 1^o De la Procédure civile, 1 v. in-8^e, 8 fr.; 2^o de la Législation commerciale, id., 7 fr.; 3^o de l'Instruction criminelle, id., 7 fr.; 4^o du Code pénal et des Lois de la presse, id., 7 fr., par M. Pascal Bonnin, docteur en droit. En vente, rue Sorbonne, 12, à l'Enseignement préparatoire aux examens des diverses Facultés, dirigé par MM. Bonnin frères. La maison reçoit quelques internes.

ON DEMANDE des inspecteurs et des agents pour une des principales compagnies d'assurances sur la vie. — Appointements fixes et remises avantageuses. — La première condition est de fournir de bons renseignements sur sa moralité et son aptitude aux affaires. — S'adresser rue Louis-le-Grand, 23, de dix heures à midi, demander M. Prost.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU CHANTAL, nouvelle-ment perfectionnée, et seule approuvée par la chimie, teint à la minute, en toutes nuances et pour toujours, les cheveux et la barbe. — Prix, avec garantie, 6 fr. — Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'Entresol. (On expédie.)



BUREAUX, Rue Richelieu, n. 60. L'IMAGE. REVUE ILLUSTRÉE D'ÉDUCATION, D'INSTRUCTION ET DE RÉCRÉATION. PROSPECTUS.

L'IMAGE! ce titre indique et définit à lui seul le but, le plan et la destination du nouveau journal que nous nous proposons de publier sous le patronage d'un succès consacré par le temps.

placer ni les familles ni les maisons d'éducation; nous ne voulons y introduire qu'une chose, un élément qui vivifie tout, et qui est un besoin de tous les temps, de tous les lieux et de tous les âges: la variété.

personnes même les plus instruites ne savent quel livre mettre entre les mains de leurs enfants, ou quelle serait la meilleure méthode à suivre en certains cas.

l'enseignement du maître ou de la famille. Chaque numéro contiendra un grand nombre de dessins gravés par les plus habiles artistes.

L'IMAGE paraîtra une fois par mois en un cahier de 32 pages grand in-8°, ornées d'un grand nombre de gravures sur bois, pour l'intelligence des sujets.

Conditions de l'Abonnement:

4 francs 50 centimes les trois volumes. La collection complète, qui se compose de six volumes divisés en deux séries, une pour le premier âge, une autre pour le second âge, coûte 9 francs.

PREMIÈRE SÉRIE, Abonnés du premier âge: Tome Ier. Les Voyageurs de Paris à Versailles. Tome II. Une Visite au Chemin de Fer.

DEUXIÈME SÉRIE, Abonnés du second âge: Tome Ier. Les Tissus. La Laine, le Lin et le Chanvre. Tome II. id. La Colon, la Soie. Tome III. id. Histoire de quelques Inventions.

AU GRAND COLBERT.

Afin d'éviter toute possibilité de malentendu, le propriétaire de ces magasins a l'honneur de prévenir le public qu'il n'a jamais eu aucune condamnation ni contre lui ni contre la maison du GRAND COLBERT, relativement à la vente de Châles Cachemires.

La maison du GRAND COLBERT continue de vendre des Châles Cachemires sortant des meilleures fabrications, savoir: carrés, à 120 francs; longs, à 250 francs.

Certificat de M. BOIS DE LOURY, médecin à l'hôpital Saint-Lazare, à Paris.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE ET SIROP AU MOU DE VEAU DE DÉGENÉTAIS.

Cette Pâte est un bonbon au Tota qui guérit en quelques jours les Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouements, de même qu'il prévient et guérit la Phthisis pulmonaire, la Maigreur, les Crachemens de sang et les Maladies du Larynx qui altèrent la voix et empêchent de chanter.

A PARIS, Trabit, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et boulevard des Italiens, 9; Agen, Andrieux; Bayonne, Lebeuf; Caen, Halbigue; Lyon, Adré; Moulins, Mérie; Marseille, Rochedun; Nancy, Suard; Nantes, Pironneau; Orléans, Asselineau; Rouen, Esprit; Reims, Gézuet; Soissons, Fournier; Tarbes, Dastas; Bruxelles, Bruni-Labiniau; Londres, Jozéau, 49, Haymarket.

Certificat de M. BOIS DE LOURY, médecin à l'hôpital Saint-Lazare, à Paris.

J'atteste avoir employé avec beaucoup de succès la Pâte de Mou de Veau de M. DEGENÉTAIS dans toutes les affections bronchiques et catarrhales.

Je soussigné, chirurgien de l'hôpital Saint-Louis, agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, officier de la Légion-d'Honneur, certifie que la Pâte pectorale de Mou de Veau de M. DEGENÉTAIS m'a paru exercer une heureuse influence dans le traitement des affections pulmonaires, aiguës ou chroniques, et je me joins avec plaisir aux professeurs Richerand et Roux pour en recommander l'usage dans ces maladies.

DE LA PAROLE.

Contenant des conseils utiles à tous les hommes pour perfectionner la faculté de parler: — l'analyse du rythme de la parole, puissant régulateur que personne n'avait encore expliqué; — et une Méthode infallible pour la cure radicale du bégaiement et des autres vices de prononciation.

Cinquième édition GASTRITES Chez LABE, libraire, considérablement augmentée.

Considérées dans leurs causes, dans leurs effets et dans leur traitement. OUVRAGE PARTICULIÈREMENT DÉDIÉ AUX NOMBREUSES VICTIMES des maladies des organes de la digestion: par J.-C. BESUCHET de SAUNOIS, chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, médecin de l'Asile et inspecteur des Ecoles du département d'arrondissement, membre des Sociétés royales des S.-sciences et minéralogie de Belgique, etc.

Le Cacao en poudre impalpable

A 2 fr. le demi-kilo préparé, pour remplacer le cacao, ne se trouve que chez PELLIER, chocolatier, 74, rue St-Denis. (Médaille d'argent 1837).

Par M. Honoré MATHIEU, Un volume in-8. Prix: 2 fr. 50 cent.; par la poste, 3 fr.

DEMANDES DE REPRÉSENTANTS POUR LA PROVINCE. LA MATERNELLE. Associations mutuelles pour toute la France. CAPITAL SOCIAL: UN MILLION.

Demande un représentant dans chaque chef-lieu d'arrondissement: Appointements fixes 4,200 fr. par an; un intérêt dans les affaires qui peut s'élever à 4,000 fr. annuellement.

A LOUER UN JOLI APPARTEMENT Ayant 5 croisées de façade sur la rue Nv-Vivienne, près le Boulevard. PRIX: 2,800 FR.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY. Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contracteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché.

LE PHÉNIX

Compagnie française d'assurances sur la vie. Le directeur de la compagnie a l'honneur de prévenir les actionnaires porteurs de trois actions depuis trois mois révolus que l'assemblée générale se réunira le jeudi 8 avril prochain, à midi précis, en l'hôtel de la compagnie, rue de Provence, 30.

RENTES VIAGÈRES,

COMPAGNIE ROYALE, RUE DE MÉNARS, N° 3. autorisée par deux ordonnances du Roi. GARANTIE: QUARANTE MILLIONS. DOTS DES ENFANS

SERINGUE-POMPE LEYON. Dans cet appareil extrêmement simple, fonctionnant sans bruit, point de mécanisme ni de ressort, de la part de réparations, faculté d'obtenir à volonté un jet de 7 mètres. Se trouve dans toutes les bonnes maisons de Paris et de la province.

Vésicatoires, Taffetas Le Ferdriel,

SERIE-BRAS à plaque et sans plaque, COMPRESSES, etc., d'un pansement simple, propre, commode et d'un effet toujours régulier, sans causer de douleurs.

SEULES VÉRITABLES PIPES BELGES Dans tous les bureaux de tabac, marquées sur le tuyau.

VAN-DERO, A GAND, WYCKAERT, A BRUXELLES

Entrepôt chez RUDES aîné, 11 et 13, rue Saintonge, à Paris.

FOURNEAUX ECONOMIQUES de Victor Chevalier. propres aux maisons bourgeoises, pensionnats, restaurants, cafés, maisons d'école, etc. Plus de 100 de ces appareils, variant de formes, de grandeurs et de prix, sont en magasin à la fabrique d'appareils de chauffage, place de la Bastille, 232. Dépôt, r. Monmartre, 114, (M. L.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGAUDAT, huissier, rue de Louvois, 2. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2, pour la voiture.

VINS CHATEAU HAUT-BRION.

Le dépôt de ces vins est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIEU, rue des Petites-Ecuries, 38 bis.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer.

PUBLICATIONS de Mariages.

Entre: M. Devilliers, maître d'hôtel, et Mlle Asselin, à Bonnerie. — M. Heudebert, plombier, et Mlle Bordé, rue de la Vieille-Boulerie, 12. — M. Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, et Mlle Machaille, boulevard Bonne-Nouvelle, 28.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 mars 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

RENTES A HUITAINE.

DIX HEURES (12): Bloch, Colporteur, vérif. M. L. Grandin, mercier et lingier, clôt. Andrieux, anc. négociant en broderies, conc.

RENTES A HUITAINE.

DIX HEURES (12): Bloch, Colporteur, vérif. M. L. Grandin, mercier et lingier, clôt. Andrieux, anc. négociant en broderies, conc.

RENTES A HUITAINE.

DIX HEURES (12): Bloch, Colporteur, vérif. M. L. Grandin, mercier et lingier, clôt. Andrieux, anc. négociant en broderies, conc.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

RENTES A HUITAINE.

DIX HEURES (12): Bloch, Colporteur, vérif. M. L. Grandin, mercier et lingier, clôt. Andrieux, anc. négociant en broderies, conc.

RENTES A HUITAINE.

DIX HEURES (12): Bloch, Colporteur, vérif. M. L. Grandin, mercier et lingier, clôt. Andrieux, anc. négociant en broderies, conc.

RENTES A HUITAINE.

DIX HEURES (12): Bloch, Colporteur, vérif. M. L. Grandin, mercier et lingier, clôt. Andrieux, anc. négociant en broderies, conc.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LALLEMANT (Auguste), mercier, faub. St-Denis, 1, le 27 mars à 12 heures (N° 6935 du gr.).

RENTES A HUITAINE.

DIX HEURES (12): Bloch, Colporteur, vérif. M. L. Grandin, mercier et lingier, clôt. Andrieux, anc. négociant en broderies, conc.

RENTES A HUITAINE.

DIX HEURES (12): Bloch, Colporteur, vérif. M. L. Grandin, mercier et lingier, clôt. Andrieux, anc. négociant en broderies, conc.

RENTES A HUITAINE.

DIX HEURES (12): Bloch, Colporteur, vérif. M. L. Grandin, mercier et lingier, clôt. Andrieux, anc. négociant en broderies, conc.

Enregistré à Paris, le Mars 1847.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du premier arrondissement.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du premier arrondissement.